

Montpellier, le 31 JUIL. 2017

Monsieur Daniel BOULANGER
Président
Association Osadoc
29 rue des Flamboyants
34470 Pérols

DIRECTION DE LA CULTURE
N/Réf. BT/MD/JLS/PF n°17-176

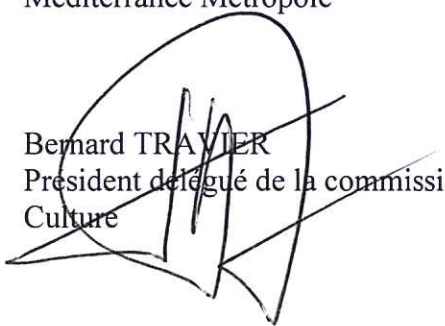
Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous faire parvenir la convention de partenariat passée avec Montpellier Méditerranée Métropole pour l'année 2017. Cette subvention vous sera versée selon l'échéancier annexé.

Je vous remercie de me retourner 2 exemplaires dûment signés et tamponnés.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Vice-Président de Montpellier
Méditerranée Métropole



Bernard TRAVIER
Président délégué de la commission
Culture



**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION OSADOC
POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL
DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE**

ENTRE

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

dont le siège est situé : 50 Place Zeus – CS 39556 - 34961 MONTPELLIER CEDEX 2
représentée par son Président, Monsieur Philippe SAUREL en vertu d'une délibération
n° 1493 du Conseil de Métropole en date du 26 juillet 2017,

Ci-après désignée « La Collectivité »

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION OSADOC

dont

le siège étant situé 29 rue des Flamboyants – 34470 Pérols
représentée par son Président, Monsieur Daniel BOULANGER, autorisé à signer cette
convention,

Ci-après désignée « L'Association »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

CONSIDERANT le projet initié et conçu par l'Association qui a pour but le développement d'un projet d'éducation à la pratique musicale en orchestre symphonique amateur, conformément à son objet statutaire,

CONSIDERANT la compétence métropolitaine dans le domaine de la Culture dans laquelle s'inscrit la convention,

CONSIDERANT que l'action et le projet ci-après présentés par l'Association participent de cette politique,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet dont l'objet social est en harmonie avec la politique de Montpellier Méditerranée Métropole en cohérence avec les orientations de l'intérêt public local.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

2.1 - La présente convention est passée pour l'année civile 2017

2.2 – Elle entrera en vigueur après le vote des aides accordées par le Conseil de Métropole et de la signature par les parties concernées du présent document.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quinze jours, à partir de la date de la notification de l'attribution de l'aide pour retourner à Montpellier Méditerranée Métropole le présent document signé et complété de toutes les pièces annexes.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTION FINANCIERE

La Collectivité contribue financièrement à hauteur de 2 000 € sur la base du budget prévisionnel de l'association. Cette subvention est affectée dans le cadre du Fonds Spécial Culture.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT

4.1 - Toute modification substantielle du budget prévisionnel fourni à l'appui de la demande de subvention devra faire l'objet d'une communication avant le 1^{er} juillet de l'année en cours et d'un agrément.

4.2 – Le versement des fonds s’effectuera en fonction de l’échéancier établi par la Collectivité joint en annexe et sur présentation d’un relevé d’identité bancaire.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L’Association s’engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus à l’article L 612-4 du Code de Commerce
- le rapport d’activité

ARTICLE 6 – AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 - L’Association communique sans délai à Montpellier Méditerranée Métropole tous procès verbaux des réunions tenues par les instances dirigeantes de l’Association (Conseil d’administration, Directoire ou Conseil de surveillance), comme des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

6.2 - L’Association s’engage par ailleurs à informer sans délai la Collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le Registre National des Associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.3 – Tous les aspects de la communication de l’Association sont élaborés en liaison avec la Direction de la Communication de la Collectivité et notamment les conférences de presse auxquelles sont conviés le Président, le Vice-Président délégué à la Culture, la Direction Générale, la Direction du pôle Culture, Sport et Solidarité et la Direction de la Culture de la Collectivité.

6.4 - L’Association s’engage à mentionner sur tous les supports d’information qu’elle diffuse dans l’année l’aide et le logo de la Collectivité

6.5 - L’Association informe la Collectivité des dates de toutes les manifestations qu’elle organise, y compris celles des nouveaux projets qui ne seraient pas contenus dans la demande d’aide initiale.

Elle transmet à Montpellier Méditerranée Métropole, et à chacune des communes membres de Montpellier Méditerranée Métropole, le ou les documents de présentation de sa saison et de ses activités. Elle invite ès qualité le Président de Montpellier Méditerranée Métropole et le Vice-Président délégué à la Culture à toutes les manifestations qu’elle organise.

6.6 - L’association fournira à la Collectivité, pour avis, les projets de tarifs pour la saison concernée par la présente convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La Collectivité en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet de l'Association.

La Collectivité peut exiger le remboursement d'une quote-part équivalente de la contribution financière, dans le cadre de l'article 7, et dans le cas où le montant des contributions publiques excéderait les charges globales de l'action, compte tenu des autres produits comptabilisés.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Collectivité, dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

L'inexécution totale ou partielle des obligations et engagements contenus dans la convention et ses annexes entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

En cas d'annulation des projets et activités prévus dans la convention et détaillés en annexes, celle-ci sera considérée comme résiliée de plein droit, immédiatement et sans formalités préalables.

Une modification des statuts qui établiraient un changement d'objet social non conforme aux motifs d'aide contenus dans cette convention entraînera la résiliation de celle-ci, sans formalités préalables de la part de la Collectivité.

La résiliation donnera lieu au remboursement des sommes et attributions indûment acquises.

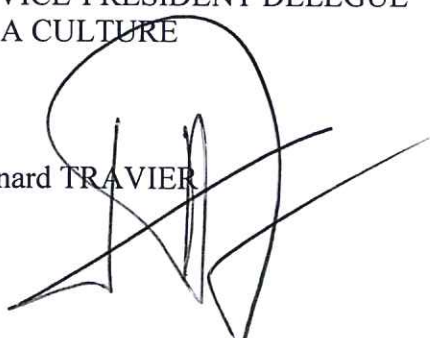
ARTICLE 11 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

FAIT A MONTPELLIER LE

LE VICE-PRESIDENT DELEGUE
A LA CULTURE

Bernard TRAVIER



LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION

Daniel BOULANGER

OSADOC
Orchestre Symphonique
Amateur D'Occitanie

ANNEXES

- Logo
- Echancier de versement

LOGO DE MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

LA COLORIMÉTRIE

DU LOGO MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE



C0 / M75 / J100 / N0 R234 / V91 / B12 PANTONE = 021C	C70 / M85 / J0 / N0 R109 / V62 / B145 PANTONE = 268C	C50 / M0 / J100 / N0 R149 / V193 / B31 PANTONE = 376C	C100 / M80 / J0 / N0 R22 / V65 / B148 PANTONE = 293C	C0 / M0 / J0 / N100 R0 / V0 / B0 PANTONE = Process Black

UTILISATION DU LOGO EN MONOCHROME SUR FOND BLANC ET SUR FOND DE COULEUR



ECHEANCIER DES VERSEMENTS ANNEE 2017

ASSOCIATION OSADOC

JANVIER	
FEVRIER	
MARS	
AVRIL	
MAI	
JUIN	
JUILLET	
AOUT	2 000 €
SEPTEMBRE	
OCTOBRE	
NOVEMBRE	
DECEMBRE	
TOTAL	2 000 €